

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 02/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### LAMINOIRES DES LANDES

Zone portuaire Estuaire de l'Adour  
40 220 Tarnos

Références : JLC/UbD40-64B/D2025  
Code AIOT : 0005208777

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement LAMINOIRES DES LANDES implanté 664 ROUTE DE LA BARRE 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 16 juin 2025 la rupture d'un flexible du groupe hydraulique au niveau du laminoir, contenant 7000L d'huile, a nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours de 17h à 20 h environ. Le 2 juillet 2025 la préfecture des Landes a organisé un retour d'expérience réunissant le directeur de cabinet et ses services, le SDIS 40 et, en visioconférence sur le site de Tarnos, l'exploitant et l'inspection des installations classées.

Une première visite d'inspection a été menée le 2 juillet 2025 dans la continuité de ce retour d'expérience. Une seconde visite d'inspection a été réalisée le 25 septembre 2025. Le présent rapport rend compte des constats établis lors des deux visites du 2 juillet et 25 septembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMINOIRS DES LANDES
- 664 ROUTE DE LA BARRE 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR.

Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Meilleures techniques disponibles	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-28	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection des ressources en eau et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 4.4.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats établis lors des visites d'inspection du 2 juillet et 25 septembre 2025 conduisent à formuler les demandes suivantes :

1. La demande de modification déposée le 09 avril 2024 nécessite une nouvelle autorisation environnementale qui doit faire l'objet de la procédure d'instruction prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. Il est demandé de compléter la demande précitée par les éléments prévus aux articles R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
2. Les conclusions MTD du BREF FMP (transformation des métaux ferreux) transmis début 2024 doivent être complétées concernant les émissions de poussières. L'instruction de ce dossier sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale mentionnée au point 1 ;
3. Les stockages temporaires d'huiles doivent être associés à une capacité de rétention ;
4. L'exploitant présentera dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, mentionné au point 1, la solution retenue pour créer un second accès au site, ainsi que les délais de réalisation des travaux.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b> Le 09 avril 2024, la société Laminoir des Landes a transmis une demande de modification des conditions d'exploitation du laminoir à chaud. Ces modifications portent principalement sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• La régularisation de l'emprise de l'établissement : 8,66 ha désormais, pour 7 ha initialement ;</li><li>• L'augmentation de la capacité de production autorisée : 450 000 tonnes de tôles d'acier envisagées désormais, pour 250 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral initial ;</li><li>• La substitution de plusieurs équipements prévus ;</li><li>• L'extension du hall de production, par la construction de 6 983 m<sup>2</sup> supplémentaires ;</li><li>• La modification des modalités de gestion des effluents industriels, désormais en partie rejetés vers le fleuve Adour ; • La modification des modalités de gestion des eaux pluviales ;</li><li>• La modification de la défense extérieure contre l'incendie et des modalités de confinement des eaux d'extinction.</li></ul>

Cette demande a fait l'objet d'une décision, en date du 25 octobre 2024, de non soumission à évaluation environnementale.

**Compte-tenu**

1. de la notabilité des modifications apportées par rapport aux conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009,
2. de la nécessité de procéder, avant le 4 novembre 2026, au réexamen des conditions d'autorisation (voir fiche n°2) à la suite de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de transformation des métaux ferreux (BREF FMP),

il s'avère nécessaire de compléter la demande précitée par les éléments prévus aux articles R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 181-14 la demande nécessite une nouvelle autorisation environnementale qui doit faire l'objet de la procédure d'instruction prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête devra comporter les éléments cités à l'alinéa précédent, ainsi que ceux prévus à l'article R. 515-58 du code de l'environnement (voir fiche 2 infra).

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de déposer une nouvelle autorisation environnementale qui doit faire l'objet de la procédure d'instruction prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Meilleures techniques disponibles

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-28
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation mentionnée à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
<b>Constats :</b> Les conclusions MTD du BREF FMP (transformation des métaux ferreux) concernant les rubriques de la nomenclature 3230 c (transformation des métaux ferreux avec application de couches de protection de métal en fusion) et 3260 (traitement de surface des métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique) sont parues le 04 novembre 2022.  L'exploitant a transmis début 2024 l'étude d'incidence environnementale portant sur les meilleures techniques disponibles prévue à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, complétée par le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement. En première lecture, il apparaît qu'il ne sollicite pas de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables pour les MTD 1 à 5, 10, 19 et 34. Des compléments concernant les émissions de poussières doivent être produits dans le cadre de l'analyse des MTD 42 et 43. Une campagne de prélèvements dans l'environnement doit être réalisée afin de déterminer la nécessité de mettre en œuvre ces MTD.  L'instruction de ce dossier sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale à mener dès réception des compléments demandés au niveau de la fiche n° 1.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant complétera les conclusions sur l'application des MTD avec les compléments concernant les émissions de poussières et l'analyse des MTD 42 et 43. L'instruction de ce dossier sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale à mener, dès réception des compléments demandés au niveau de la fiche n° 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 3 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de stockage Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Lors d'une première visite d'inspection en date du 02 juillet 2025 il avait été constaté la présence d'un stockage de boues sèches, chargées en calamines, provenant de la station d'épuration du site (voir photos en pièces jointes). Lors de la seconde visite en date du 25 septembre 2025 il a été constaté l'enlèvement de ces déchets non dangereux (voir photos en pièces jointes). L'exploitant a communiqué à l'inspection 11 bordereaux de suivi des boues sèches (récépissés de l'application Trackdéchets) évacués du 1 <sup>er</sup> au 23 septembre 2025. 308 tonnes de déchets ont été pris en charge par le centre de traitement SOLVALOR, situé en Gironde, sur le territoire de la commune de Le Teich.  Il avait également été constaté la présence de déchets d'huiles usagées et de peintures qui ont été enlevés.  Il subsiste des déchets d'emballage (GRV de 1000 l) à faire éliminer.
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées l'élimination ou la valorisation des déchets d'emballage au travers des bordereaux du suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Protection des ressources en eau et milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 4.4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Rétention :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...]

**Constats :**

Il a été constaté la présence de récipients de 1000 litres, contenant des huiles, stockés sans être associés à une rétention (voir photos en pièces jointes).

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit associer le stockage temporaire d'huiles une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors d'une précédente visite d'inspection en date du 25/04/2024, et par le SDIS 40 lors de l'incendie survenu le 16 juin 2025, qu'il n'y a qu'un seul accès à l'établissement par la route de la Barre. Il a également été constaté (voir photo ci-jointe) lors des visites d'inspection du 25 avril 2024 et du 02 septembre 2025 l'absence de clôture au nord-ouest du site. Lors du retour d'expérience organisé par la préfecture des Landes, le 02 juillet 2025, le SDIS a préconisé la création d'un deuxième accès au Nord de site afin de faciliter leurs capacités de manœuvre. L'exploitant a communiqué à l'inspection les échanges en cours avec le SDIS 40 et le port de Bayonne concernant la création d'un accès supplémentaire au Nord du site. Deux possibilités sont actuellement à l'étude : <ol style="list-style-type: none"><li>1. entrée via SALINA par un terrain privé appartenant à la CCI qui ne s'opposerait pas à cette option ;</li><li>2. entrée via la voie de contournement. Cette option doit être validée par le gestionnaire des terrains.</li></ol> Le SDIS 40 a été sollicité le 25 août 2025 pour émettre une recommandation sur l'option à privilégier.
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de présenter dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, mentionné au niveau de la fiche n° 1, la solution retenue par créer un second accès au site, ainsi que les délais de réalisation des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 : Moyens d'intervention et organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 74.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention internes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement disposera d'une ressource minimale de 240 m <sup>3</sup> /h d'eau d'extinction. Cette ressource sera constituée d'hydrants normalisés.
<b>Constats :</b> Il a été constaté par le SDIS 40, lors de l'incendie survenu le 16 juin 2025, que les deux poteaux d'incendie, situés au sud-ouest du site, avaient des raccords non compatibles avec la norme utilisée par les pompiers (il s'agissait de poteau au standard espagnol). Les deux poteaux ont été remplacés en septembre 2025 par des poteaux respectant les normes françaises. Des tests démontrant le bon fonctionnement de ces nouveaux poteaux ont été réalisés le 22/09/2025 par la société PROMAT Incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Annexe : photos prises le 2 juillet et 25 septembre 2025**



Boues sèches : photo du 02/07/25



Les boues ont été enlevées : photo du 25/09/25



Déchets d'huiles usagées : photos du 02/07/25



Déchets de peintures : photo du 02/07/25



Déchets d'emballages : photo du 25/09/25



---

Récipients de 1000 litres contenant des huiles : photos du 25/09/2025



Absence de clôture au nord-ouest du site



Poteau incendie avec des raccords espagnols : photo du 02/07/2025



---

Nouveau poteau incendie : photo du 25/09/2025

---